



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 17 décembre 2018

Affaire suivie par :  
Division des personnels enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public  
Hawa SISSOKO  
Gestionnaire bureau DE2  
Tél : 01 44 62 42 11  
[hawa.sissoko@ac-paris.fr](mailto:hawa.sissoko@ac-paris.fr)

Clarisse BENHAMOU  
Cheffe de bureau  
[clarisse.benhamou@ac-paris.fr](mailto:clarisse.benhamou@ac-paris.fr)

Le Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale, chargé des écoles et  
des collèges

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles de Paris,  
S/C de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
12, boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

## Circulaire N°18AN0193

**Objet :** Appel à candidature dans le cadre de la procédure d'échanges franco-allemands d'enseignants du premier degré pour l'année scolaire 2019 - 2020

**Référence :** Note de service ministérielle n°2018-077 parue au Bulletin Officiel n° 27 du 5 juillet 2018.

J'appelle votre attention sur les dispositions de la circulaire ministérielle citée en référence qui vous offre la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la procédure d'échanges d'enseignants du premier degré avec l'Allemagne pour l'année scolaire 2019-2020.

Ce programme s'inscrit dans la politique définie par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École du 8 juillet 2013, qui encourage une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde au service de la réussite pour tous notamment par la pratique d'une langue vivante étrangère dès le cours préparatoire. La « Stratégie langues » présentée le 22 janvier 2016, réaffirme l'importance d'améliorer les compétences en langues des élèves.

Dans ce cadre, l'objectif de développer l'apprentissage de l'allemand doit demeurer prioritaire.

### I - Conditions requises pour participer aux programmes d'échange

Sont autorisés à s'inscrire au dispositif de programmes d'échanges bilatéraux les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, qui au moment de la demande justifient d'un minimum de deux ans de service effectifs et qui n'ont pas fait de demandes de détachement à l'étranger, ni de demandes d'exeat au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Les enseignants désirant participer aux échanges franco-allemands maîtriseront les connaissances de base indispensables à la compréhension de la langue allemande.

Les enseignants sélectionnés signeront l'engagement de contribuer, lors de leur retour en France, au développement de l'enseignement de l'allemand dans leur département.

La participation aux échanges entraîne l'obligation, pour les enseignants, de remettre un rapport d'activité à l'inspecteur de l'Éducation Nationale dont ils dépendent, avant la fin du séjour en Allemagne.

## **II – Dépôt des dossiers de candidature et calendrier**

1) Le formulaire de candidature ci-joint (annexe 3-C) rempli et signé sera adressé à l'inspecteur de l'Éducation nationale, au plus tard le :

**Mercredi 9 janvier 2019 – délai de rigueur – les dossiers seront transmis par les IEN à la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public – bureau DE2 – pour le lundi 14 janvier 2019.**

**J'attire votre attention sur le fait que le ministère peut écarter les candidatures d'enseignants ne formulant qu'un vœu ou deux vœux au lieu des trois règlementairement demandés.**

**Pour tout renseignement complémentaire de nature pédagogique, les candidats prendront contact avec Valérie THIBAUT, conseillère pédagogique chargée de mission langues vivantes étrangères, au 01.44.62.40.35 ou avec Monsieur Hervé TROMEUR, inspecteur de l'éducation nationale au : 01.40.47.00.75.**

2) Les candidats seront convoqués le **18 janvier 2019 - après-midi** pour un entretien devant une commission académique.

Ils seront évalués sur leur compétence linguistique, leur motivation, leur aptitude à s'adapter aux usages en vigueur dans le pays d'accueil ainsi que sur leur volonté de contribuer, dès leur retour en France, au développement de l'enseignement de l'allemand à l'école. Les candidatures des enseignants retenus seront transmises aux services du ministère le 18 février 2019 au plus tard.

3) La liste des enseignants allemands affectés en France et des enseignants français affectés en Allemagne sera arrêtée lors d'une commission binationale prévue fin avril 2018.

4) L'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) et les services ministériels organiseront la rencontre des enseignants retenus avec les autorités allemandes compétentes fin mai 2019.

Par ailleurs, deux stages obligatoires (l'un linguistique et l'autre pédagogique) seront organisés par l'OFAJ à l'intention des enseignants retenus courant août 2019.

## **III - Le service des enseignants à l'étranger**

Les enseignants participant aux programmes d'échanges relèveront des autorités scolaires locales et devront se conformer à l'organisation et au règlement des écoles dans lesquelles ils interviendront.

Des activités complémentaires à celles de l'enseignement de la langue française pourront être confiées aux instituteurs et professeurs des écoles après un certain temps d'adaptation.

#### **IV - Position administrative et rémunération des enseignants retenus**

Pendant toute la durée de l'échange, les enseignants restent en poste. Ils continuent de percevoir, en France, le traitement afférent à leur emploi d'activité et continuent de relever de leur département pour les opérations de gestion individuelle et collective.

Le bureau DE3 de la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public rémunèrera les enseignants : traitement principal et régime indemnitaire.

Les enseignants bénéficient, pour l'année scolaire, de l'indemnité représentative des frais d'expatriation temporaire, instituée par le décret n°93-50 du 12 janvier 1993 modifié, dont le montant forfaitaire est fixé annuellement. Elle s'élève, pour l'année 2019 à 4.719 euros.

Elle est versée, en une seule fois, par la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public – bureau DE3 au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Non soumise à l'impôt sur le revenu, elle est assujettie à la contribution de solidarité et à la contribution sociale généralisée.

En cas d'interruption du programme d'échange, l'indemnité sera remboursée au prorata de la fraction de l'année scolaire pendant laquelle l'enseignant n'aura pas séjourné à l'étranger.

Toutefois, il est précisé que pendant la durée de l'échange, le versement de l'indemnité représentative de logement et des bonifications indiciaires liées à l'exercice effectif de certaines fonctions est interrompu.

Pour tout renseignement complémentaire sur les modalités pratiques des échanges et des candidatures, je vous invite à prendre connaissance du Bulletin Officiel susvisé.

signé

Antoine DESTRÉS

